



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
Unité contrôle des ouvrages hydrauliques**

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 243 - 002**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1, L.214-3 et L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU  
CENTRE COMMERCIAL DES EAUX CHAUDES**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-3 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-23 relatif à la procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103 et R.123-1 à 27 relatifs aux procédures de déclaration d'intérêt général et d'enquête publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 562-8-1 fixant les règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté des systèmes d'endiguement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-12 à R. 562-14 relatifs à la mise en conformité des systèmes d'endiguement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application

des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant agrément de la société HYDRETTUES, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et ce jusqu'au 30 janvier 2026 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

**VU** le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-230-006 du 18 août 2021 autorisant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à exploiter le système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-053-002 du 22 février 2023 portant décision d'examen au cas par cas de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de confortement du système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes » de Provence Alpes Agglomération sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le porter à connaissance instruit au titre du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, déposé par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération au guichet unique de l'eau le 23 février 2023, enregistré sous le numéro 04-2023-00005, portant sur des travaux de confortement du système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes », commune de DIGNE-LES-BAINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-017 du 12 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 18 juillet 2023 au 2 août 2023 et désignant Monsieur Noël PITON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**VU** la consultation du 9 mars 2023 de l'Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques du Service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

**VU** la réponse de l'Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques du Service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 28 mars 2023 ;

**VU** la consultation du 9 mars 2023 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**VU** l'absence de réponse du service départemental de l'office français de la biodiversité dans le délai imparti ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 août 2023 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 23 août 2023 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la réponse de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 23 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la transmission pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 août 2023, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

## CONSIDÉRANT :

- Que le bureau d'études "HYDRETTUDES", rédacteur du document d'avant-projet n° GA21-104 Version 5 de février 2023 sur lequel s'appuie le porter à connaissance déposé par Provence Alpes Agglomération, est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement et que cet agrément est en cours de validité à la date de remise du projet le 23 février 2023 ;
- Que l'agrément de l'organisme garantit la validité des données et des conclusions du porter à connaissance, en particulier :
  - le renforcement de l'ouvrage de protection existant ;
  - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;
- Que le permissionnaire a réalisé préalablement des reconnaissances naturalistes pour définir si nécessaire des mesures d'évitement et de réduction des impacts durant la phase chantier ;
- Que sur la base de la visite technique approfondie de 2019, réalisée par le bureau d'études SCE, relevant que les fondations de l'ouvrage sont défailtantes, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de confortement dans les meilleurs délais ;
- Que l'intérêt général de l'opération est justifié, étant donné que le système d'endiguement a pour objectif de protéger une zone abritant une population estimée à 5721 personnes ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### **Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général**

Provence Alpes Agglomération est autorisée, en application des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à entreprendre les travaux de confortement du système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes » sur le cours d'eau du Torrent des Eaux Chaudes, commune de DIGNE-LES-BAINS, conformément au porter à connaissance sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Par délégation, le syndicat mixte Asse Bléone (SMAB) est missionné pour la réalisation des travaux.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

## **Article 2 : Localisation et parcelles cadastrales**

La localisation des interventions sur le système d'endiguement du Centre Commercial des Eaux Chaudes est présentée en annexe.

<b>Parcelles (référencement cadastral)</b>	<b>Propriétaires</b>
AI 146	Monsieur F. GUICHARD
AI 145	Madame Andréa MANENT
AK 992	Commune de DIGNE LES BAINS
AK 993	
AK 914	Association St.-Jérôme
AK 994	Commune de DIGNE-LES-BAINS
AK 902	
AK 991	
AK 928	SCI SOLEILBOEUF
AK 921	
AK 915	
AK 913	
AK 911	
AK 909	
AK 903	
AK 901	
AK 896	
AK 898	
AK 900	
AI71	Monsieur LALLEMENT Camille
AI70	Madame ARNIAUD Françoise
AI64	Madame JAUFFRED Marthe
AI63	Monsieur MANET Elie
D162	Commune de DIGNE-LES-BAINS

### **Article 3 : Coût de l'opération**

Le coût global de l'opération est estimé à 605 000 € HT.

Il n'est prévu aucune participation aux dépenses de la part des propriétaires riverains.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 5 : Nomenclature**

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Aménagement temporaire de chenaux de déviation.  Modification du profil en travers du cours d'eau sur 160 ml.  Linéaire impacté temporairement sur 240 m.	Autorisation temporaire	Aucun
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déviations temporaires des écoulements :  Linéaire : 240 m ;  Largeur moyenne du lit vif : 5 m ;  Surface : 1250 m <sup>2</sup> .  Réinjection sédimentaire en Bléone : < 3000 m <sup>2</sup>	Autorisation temporaire	NOR : DEVL1404546A  Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	$2300 \text{ m}^3 + 1000 \text{ m}^3 = 3300 \text{ m}^3$	Autorisation	<p>NOR : DEVO0774486A</p> <p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
3.2.6.0	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;</p> <p>-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;</p>	Environ 210 m	Prescriptions complémentaires sur autorisation existante	<p>NOR : DEVP1701396A</p> <p>Arrêté du 7 avril 2017 , modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019</p>

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

### Article 6 : Réfection du parement des berges et des fondations de la digue

#### **Secteur D (mur ancien) – partie aval du secteur (linéaire d'environ 70 m) :**

- Rejointoiement du mur coté val pour éviter sa déstructuration complète ;
- Ajout un second mur par devant afin de supprimer le risque de rupture ;
- Enrochement de la berge le long de la rivière, afin d'éviter tout risque d'effondrement par affouillement ;
- Mise en place d'un complexe composé d'un géotextile et d'un grillage part bloc, entre la protection de berge et le pied de mur, afin d'éviter tout phénomène d'érosion en pied de mur pour tout niveau d'eau supérieur à environ 2m.

#### **Secteur C (merlon amont du magasin) sur un linéaire de 62 m :**

Reprise du merlon pour ajout d'un enrochement en parement et fondations côté rivière.

Création d'un mur en L permettant de garantir le maintien de la crête de digue selon le profil en long actuel.

Création d'un cheminement de 2m de largeur en tête avec un revêtement en bicouche.

Abaissement du niveau de fondation ;

Reprise du parement à 3H/2V (blocs d'enrochements).

**Secteur B (magasin) sur un linéaire d'environ 75 m :**

- Reprise de l'ouvrage pour ajout d'un enrochement en parement et fondations côté rivière ;
- Création d'un mur en L permettant de garantir le maintien de la crête de digue selon le profil en long actuel ;
- Création d'un remblai technique en arrière (matériaux 0/80 compacté + couche de 0/31.5 compacté) ;
- Création d'un cheminement de 2m de largeur en tête avec un revêtement en bicouche ;
- Repositionnement de la clôture existante du centre commercial en pied de talus, afin de permettre les opérations d'inspection ;
- Abaissement du niveau de fondation ;
- Reprise du parement à 3H/2V (blocs d'enrochements).

**Article 7 : Élargissement du lit**

La berge en rive gauche est reculée pour atteindre une largeur en fond de 12 mètres. Le linéaire d'intervention est de 160 mètres.

Les volumes de matériaux à déplacer sont proches de 1 000 m<sup>3</sup>. À l'exception de la terre végétale à évacuer, les matériaux alluvionnaires sont maintenus dans le réseau hydrographique grâce à des réinjections en Bléone.

Une coupe et un dessouchage de la végétation est réalisée.

**Article 8 : Réinjection des matériaux excédentaires en Bléone**

Les alluvions excédentaires (2300 m<sup>3</sup> venant de la rive droite + 1000 m<sup>3</sup> venant de la rive gauche) devant être maintenues dans le réseau hydrographique, sont déposés mécaniquement, hors d'eau sur des atterrissements de la Bléone. Le site de réinjection est choisi à proximité en fonction des niveaux et des positions des bras en eau par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, sous l'autorité des services de la Police de l'Eau au démarrage du chantier.

Les accès utilisés ne nécessitent pas de traitement de la végétation (tous existants). Les matériaux sont disposés de façon à être repris le plus facilement possible par les érosions en crues.

**Article 9 : Accès à la zone de travaux et installation de chantier**

L'accès au site pourra se faire depuis l'amont du magasin.

### **Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

#### **Article 10 : Pêche de sauvetage, déviation provisoire, décantation des eaux et emprise du chantier**

Les modalités de dérivations des eaux et des pêches de sauvetages sont définies en concertation avec les services en charge de la police de l'eau avant le début des travaux. Le chantier est réalisé en dérivant les eaux du cours d'eau vers la rive opposée.

Étant donné la faible largeur du lit qui n'excède pas 12 m en fond, deux solutions sont envisageables :

- 1- réaliser un merlon et renvoyer les écoulements vers la rive opposée ;
- 2- créer un chenal d'écoulement provisoire en surprofondeur du chenal existant.

En solution 1, le chenal créé a une largeur en fond de 5 à 6 m soit un débit maximum de 6 m<sup>3</sup>/s pour une hauteur d'eau de 60 cm.

En solution 2, pour un chenal étroit de 3 m de largeur en fond et une pente équivalente à celle actuelle, le débit passant est alors d'environ 3 m<sup>3</sup>/s pour une hauteur de 60 cm. Il est nécessaire de rattraper cette surprofondeur sur le linéaire aval du cours d'eau. Le linéaire sera de plus de 100 m avec une pente de 0.5 %.

A l'aval de la zone en travaux, des bassins de décantation sont créés, afin de limiter la turbidité de l'eau rejetée.

L'élargissement de la rive gauche nécessite la mise en place d'un passage busé. Le volume à extraire est limité, la durée de travaux n'excède pas 1 semaine ce qui permet de mettre en place un passage busé de taille réduite (1 à 2 buses de diamètre 600 mm).

Avant la dérivation des eaux, une pêche de sauvetage est réalisée sur l'ensemble du linéaire.

#### **Article 11 : Adaptation du calendrier des travaux**

Les périodes d'intervention en rivière sont comprises entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mai, avec un objectif de réalisation entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

#### **Article 12 : Mise en défens de la forêt en rive gauche**

Une partie de la forêt de pied de versant en rive gauche du torrent est mise en défens, en particulier 3 arbres morts sur pied constituant un habitat naturel d'intérêt.

#### **Article 13 : Accès et travaux dans le lit mineur**

Pendant les travaux, les mesures suivantes sont respectées :

- Assurer la libre circulation des poissons ;
- Éviter au maximum de troubler les eaux par des mouvements de matériaux sous ou aux bords immédiats des eaux ;
- Maintenir les débits réservés ;
- Aménager des passages busés ou des semelles pour permettre la circulation des engins hors de tout écoulement de l'eau ;

- Retrait des arbres morts, souches, ou tout autre déchet susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux.

#### **Article 14 : Aires de stationnement, d'entretien des engins et de stockage du matériel**

- L'entreprise contrôle hebdomadairement l'ensemble des engins utilisés sur le chantier, pour surveiller d'éventuelles fuites de fluides (émanent des moteurs, des systèmes de freinage, des circuits hydrauliques...).
- Les éventuelles aires de stationnement des engins sont installées à proximité du chantier mais, sur des zones isolées des écoulements (lit et berges) et hors des périmètres de protection d'éventuels captages afin d'éviter d'éventuels déversements ;
- L'usage d'huiles biodégradables est exigé ;
- Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués sur une plateforme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors du lit mineur du cours d'eau ;
- Les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement cessent immédiatement d'intervenir et sont remorqués pour réparation, hors des abords de la rivière ;
- L'entreprise dispose, dans au moins un des engins, d'un kit anti-pollution ;
- Tous les soirs et le week-end, les engins sont sortis du lit ;
- Les éventuelles cuves de stockages d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier et hors des périmètres de protection éventuels. Ces cuves répondent aux normes en vigueur avec bac à sable étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes ;
- Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins (petit bassin de stockage étanche...);
- Le bungalow de chantier éventuel et les engins sont équipés d'un kit de produit absorbant les hydrocarbures, et d'une bâche étanche de récupération des fuites. Les souillures récupérées sont évacuées.

#### **Article 15 : Gestion des déchets**

- Les envois de déchets dans le cours d'eau sont interdits ;
- Les déchets issus du chantier sont triés et éliminés selon leur nature ;
- En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sont éliminés de l'ensemble du site.

#### **Article 16 : Mesures vis-à-vis du risque de montée des eaux**

Le chantier respecte les mesures suivantes :

- Interruption immédiate du chantier en cas de montée des eaux ;
- Sortie des engins du lit le soir et le week-end ;
- Surveillance météo quotidienne afin d'anticiper les événements pluvieux.

### **Article 17 : Remise en état du site après travaux**

Les lits des cours d'eau sont réaménagés après le chantier. Ces travaux comprennent, au minimum, les interventions suivantes :

- Régalage des merlons de protection mis en place ;
- Enlèvement des passages busés si pertinent ;
- Repliement des rampes d'accès (retrait des matériaux utilisés pour la réalisation des rampes, reconstitution de la berge, ...)
- Griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit ;
- Remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux (notamment les pistes d'accès aux chantiers).

### **Article 18 : Pêche de sauvetage lors de l'opération de dérivation des eaux**

Les travaux nécessitent la mise à sec des zones de chantier. Des pêches électriques de sauvegarde avant la mise à sec sont réalisées.

Les eaux sont déviées en deux temps selon le phasage suivant :

- Terrassement du chenal de déviation (depuis l'aval) ;
- Basculement des 2/3 des eaux par la constitution d'un batardeau dans le lit vif la veille au soir ;
- Le lendemain matin : pêche électrique de sauvetage ;
- Coupure complète des eaux par poursuite du batardeau.

### **Article 19 : Mise en place de bassins de décantation et de barrages filtrants en aval des zones de chantier**

Des bassins de décantation couplés à des barrages filtrants faits de merlons de matériaux ou tout simplement de bottes de paille sont installés en aval des zones de chantier de telle sorte à bloquer les matières en suspension.

Ces bassins sont terrassés dans le lit directement en aval des zones de chantier.

Les eaux d'exhaure du chantier (associées au terrassement et au remplissage des fouilles d'ancrage) sont dirigées vers ces bassins.

Il en est de même des eaux d'épuisement des fouilles dès lors que les travaux nécessitent une mise hors d'eau de la zone de travail et spécifiquement lors de l'utilisation du béton par exemple pour le raccordement amont.

### **Article 20 : Passages busés**

Un passage busé est mis en place afin de permettre le passage des véhicules et l'accès à la zone de chantier en rive gauche.

L'emplacement et la mise en œuvre de ce passage est déterminé au début des travaux, avec l'entreprise et les services en charge du contrôle de police de l'eau.

### **Article 21 : Utilisation du béton**

Les mesures générales suivantes de limitation du risque pollution sont prises :

- Interdiction de rejeter, dans le cours d'eau, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ;
- Interdiction de laver les matériels dans la rivière ;
- Vérification de l'isolement du chantier (vérification de l'état des barrages filtrants) ;
- Pompage des eaux d'exhaure des fouilles recevant le béton ;
- Décantation de ces eaux éventuellement dans un bassin spécifique.

Si la quantité de béton décantée en fond de bassin est trop importante, il est demandé à l'entreprise de purger la zone et d'extraire le béton.

### **Article 22 : Mesures compensatoires**

Compte tenu des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction proposées et intégrées au projet, les impacts résiduels sont jugés faibles. Il n'y a aucune mesure compensatoire.

## **Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

### **Article 23 : Suivi administratif et technique du chantier**

Les services en charge du contrôle de la police de l'eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- du démarrage du chantier ;
- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

### **Article 24 : Information en cas d'accident**

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

## **Article 25 : Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

L'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages réalisés sont assurés par Provence Alpes Agglomération, gestionnaire du système d'endiguement.

## **Titre V : MOYENS DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES A LA DIGUE**

### **Article 26 : Surveillance et mesures vis-à-vis du risque de submersion de la zone de chantier :**

#### ***Dimensionnement du dispositif de déviation des eaux :***

Dans le cadre du chantier, un chenal de déviation capable de transiter environ 6 m<sup>3</sup>/s est terrassé en rive gauche.

Des merlons de protection sont édifiés pour protéger le chantier. Ces merlons sont réalisés en sédiments notamment ceux issus du terrassement du chenal de déviation et des fouilles d'ancrage des nouveaux ouvrages.

Le maître d'œuvre implante, au démarrage du chantier, la côte de référence équivalente aux 6 m<sup>3</sup>/s sur un point spécifique au chantier (repère local et temporaire sur un point fixe à définir pendant l'installation de chantier).

Compte-tenu de la brutalité des montées d'eau sur les Eaux Chaudes, une mise en sécurité du chantier (retrait des engins, retrait des buses et fermeture des fouilles) est anticipée au maximum sur la base des prévisions météorologiques.

#### ***Surveillance à la charge de l'entreprise :***

Dans le cadre de la mission de sécurité-santé engagée sur ce chantier, l'entreprise aura à déléguer une personne chargée :

- de la surveillance des conditions d'écoulement du cours d'eau (recueil bulletin météo, prévention, surveillance) ;
- de surveiller la tenue du dispositif de dérivation et prévenir toute modification de sa structure ou fuite importante ;
- de la prise de photo sur la cote de référence en cas de crue.

Cette personne est missionnée pour :

- recueillir chaque jour et avant commencement du chantier, le bulletin météorologique ;
- en période pluvieuse, recueillir le bulletin météorologique toutes les 2 heures ;
- se conformer au niveau d'alerte défini.

#### ***Entretien des dispositifs de déviation et de protection :***

Pendant toute la durée du chantier, les entreprises ont en charge l'entretien et la surveillance des dispositifs de dérivation des eaux.

#### ***Niveau d'alerte en cas d'augmentation du débit :***

L'alerte pour évacuation du chantier est déclenchée soit :

- sur la base de prévisions pluviométriques importantes (à décider en temps réel, en fonction des pluies des jours précédents, des hauteurs de précipitations annoncées, et de la comparaison des divers modèles météo AROME, ARPEGE notamment) ;

- en cas de dépassement de la cote de référence fixée en début de chantier (repère local et temporaire).

À partir de ces éléments, sur décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'évacuation complète de la zone de travaux est engagée. Les engins et le matériel sont stockés en dehors du lit sur la zone d'installation de chantier.

Le retour des engins et équipes de chantier ne peuvent s'engager qu'après diminution de la hauteur d'eau en dessous de la cote d'alerte et seulement après visite.

#### **Article 27 : Précautions vis-à-vis du risque d'affouillement des ouvrages :**

Il est demandé de travailler par tronçon de digue de 30 mètres. Aussi, il ne peut y avoir plus de 30 mètres de digue exposée en même temps.

Si les entreprises mettent en œuvre suffisamment d'engins de chantier ou si les conditions météorologiques sont favorables, cette distance peut être réévaluée à la hausse. Il s'agit essentiellement que l'entreprise soit en capacité de réagir en cas de survenue d'un événement pluviométrique.

S'il s'avère qu'un événement hydrologique est annoncé, la digue est mise en sécurité avant le départ des engins. Cela consiste à mettre en réserve des blocs sur le pied de digue ouverte sur environ 1 mètre de hauteur.

Afin d'assurer cette sécurisation, il est demandé de disposer, à tout moment sur le chantier du volume d'encrochements nécessaires.

Le repérage des zones sensibles c'est-à-dire des zones temporairement mises en sécurité (marquages en sommet de digues) est fait pour permettre une vigilance particulière lors de la surveillance par les agents communaux d'astreinte.

#### **Article 28 : Consignes de crue en phase chantier :**

##### ***Équipe responsable de la surveillance en crue***

Le gestionnaire du système d'endiguement, Provence Alpes Agglomération, confie, pendant les travaux, la surveillance de l'ouvrage à la Ville de Digne les Bains avec un appui technique du Syndicat Mixte Asse Bléone.

L'équipe se compose de la ville de Digne-les-bains :

Responsable : M. le Directeur Général des Services de Digne-les-bains : Jean-Marc GILLET - jean-marc.gillet@dignelesbains.fr - 04 92 30 52 00		Cellule décisionnelle
Service Prévention et Sécurité : Contact : Vanessa Fleury vanessa.fleury@dignelesbains.fr	Service technique : Contact : Marie-Françoise Pastor marie-francoise.pastor@dignelesbains.fr	
Ensemble des cadres et agents d'astreinte sous la gestion de la cellule décisionnelle		Cellule de terrain

Sur les horaires ouvrés (de 8h à 17h30) du lundi au vendredi, hors jours fériés et hors vacances scolaires de Noël, la cellule de terrain est accompagnée par un agent du Syndicat Mixte Asse Bléone (contact *Caroline Savoyat, contrat.bleone@orange.fr*).

L'agent du Syndicat est en relation directe avec le Service Prévention et Sécurité de Digne à qui il fait remonter les données de terrain (évolution de la situation, tenue des ouvrages...).

#### **Organisation de la surveillance en crue :**

la semaine	Jours de	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
	Jour	<b>Service prévention et sécurité de Digne et Syndicat</b>					<b>Service d'astreinte de Digne (services techniques)</b>		
	Nuit	<b>Service d'astreinte de Digne (services techniques)</b>							

#### **Niveaux de protection :**

Le gestionnaire du système d'endiguement assure un niveau de protection correspondant à une crue de période de retour de 10 ans, estimée à 53 m<sup>3</sup>/s, et une hauteur mesurée de 1,4 m d'eau à la station hydrométrique des Eaux Chaudes.

#### **Point de surveillance pour le système d'endiguement :**

Pour le système d'endiguement (hors situation de chantier), le niveau de protection (et donc le niveau à partir duquel des évacuations et/ou fermetures de voiries peuvent être décidées par l'équipe responsable de la surveillance) est détecté à la station hydrométrique installée en amont de la couverture du torrent des Eaux Chaudes.

Cette station comporte un radar de mesure de hauteur d'eau et une échelle limnimétrique. Les données sont accessibles sur une plate-forme web, quasiment en temps réel à partir d'un niveau d'eau de 1 m. Le gestionnaire peut ainsi suivre le niveau du cours d'eau. La visite des ouvrages est déclenchée pour 1,2 m d'eau mesurée au radar. Le niveau de protection correspond à 1,4 m d'eau.

### **Point de surveillance pour le chantier de confortement :**

Pour le chantier de confortement, une déviation temporaire des eaux permet de travailler au sec. La déviation temporaire se fait par un chenal dont la capacité n'excède pas 6 m<sup>3</sup>/s. Ce débit étant trop faible pour être détecté au niveau de la station hydrométrique décrite plus haut, un autre point de référence sera installé en début de chantier.

Il s'agira d'un repère local et temporaire, indiquant le niveau d'eau théorique pour 6 m<sup>3</sup>/s. Ce niveau est défini par le maître d'œuvre sur la base de son modèle hydraulique.

### **Les niveaux de vigilance et d'alerte :**

Les niveaux de vigilance et de mobilisation pour la surveillance des ouvrages de protection retenus à l'échelle du système d'endiguement ont été définis et présentés dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement « centre commercial des Eaux Chaudes ».

Dans le cadre du chantier, il est retenu :

- un niveau de pré-alerte spécifique au chantier : au repère local et temporaire fixé en début de chantier, correspondant à 6 m<sup>3</sup>/s.

- un niveau d'alerte spécifique au chantier : niveau d'eau à 1 m au droit de la station hydrométrique (niveau d'eau estimé pour une crue Q5 ~ 20 m<sup>3</sup>/s) correspondant à la visite du secteur fragilisé par l'astreinte de Digne et à la surveillance continue.

Niveau	Type événement	Action immédiate	Action à court terme
Vigilance communale	- Mise en vigilance Météo France orange dans les Alpes de Haute Provence (BRAM) - Mise en vigilance Météo France/ Predict - Appel téléphonique de la Préfecture	Suivi de l'évènement météorologique en ligne : Météo France, Predict, Rhytmme.  Suivi du niveau atteint au droit du point de surveillance.	Vigilance d'astreinte et information de l'élus d'astreinte
Pré-alerte spécifique au chantier	Le niveau d'eau atteint le repère local fixé pour le chantier (crue théorique > 6 m <sup>3</sup> /s)	Maintien du suivi en ligne. Renforcement de l'astreinte. Inspection des ouvrages : zones sensibles matérialisées (voir ci-après)	Information du DGS, des élus et de la Préfecture.  Sur les horaires ouvrés : appel au gérant du centre commercial pour information.
Alerte spécifique au chantier	Le niveau d'eau atteint la côte de 1,0 m à l'échelle limnimétrique / ou à la station hydrométrique	Maintien du suivi en ligne. Activation de la cellule de crise. Inspection des ouvrages : zones sensibles matérialisées.  En fonction de l'évolution de la situation et de la météo,	Suivant décisions : préparer / lancer l'alerte à la population Information du CD 04 Information des gestionnaires des réseaux sensibles présents

		<p>déclenchement de la prise de décision par le DGS et/ou les élus, en lien avec l'équipe de surveillance, les pompiers et la préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'évacuation du centre commercial, voir du quartier de la préfecture</li> <li>- de fermeture de la route départementale et des accès piéton.</li> </ul>	<p>dans la digue (eau potable, HTA, gaz, téléphone...)</p>
--	--	---	--

**Surveillance générale :**

Pour les visites en crues, un binôme de l'équipe de surveillance chemine en crête pour déceler les amorces d'érosion des talus.

L'observateur prend alors un maximum de photos des niveaux d'eau atteints au droit de la digue, des points de repère et de l'échelle limnimétrique, afin de pouvoir analyser les niveaux atteints après la crue. Les observations sont notées sur la main courante.

**Surveillance spécifique au chantier = marque et vigilance particulière des zones sensibles**

Une attention particulière est demandée sur les zones de digue en travaux où les ouvrages auraient été provisoirement mis en sécurité.

Pour ce faire, en parallèle de l'évacuation du chantier, il est demandé de matérialiser de manière visible et stable sur le haut de la digue (muret ou merlon), la zone de chantier provisoirement sécurisée, à l'aide de cônes de chantier lestés complétés par un marquage à la bombe de chantier de la crête de la digue.

**Titre VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**Article 29 : Prescriptions générales de chantier.**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 5 et qui sont jointes au présent arrêté.

**Article 30 : Prescriptions particulières de chantier.**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

### **Article 31 : Prescriptions relatives au système d'endiguement.**

Le gestionnaire du système d'endiguement :

- met à jour l'étude de dangers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux ;
- adapte le document d'organisation, pour la phase travaux et pour la phase exploitation après travaux, dans les quinze jours qui suivent la notification du présent arrêté, et à minima avant le début des travaux ;
- intègre au dossier technique de l'ouvrage prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement le plan de récolement des travaux réalisés et des ouvrages exécutés.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 32 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

### **Article 33 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### **Article 34 : Sanction administrative**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 35 : Sanction pénale**

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

### **Article 36 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

### **Article 37 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 38 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIGNE-LES-BAINS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de DIGNE-LES-BAINS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 39 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

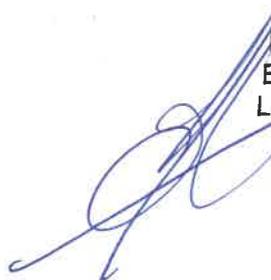
III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 40 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.



Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,  
**Vincent MAYEN**

